

PREFECTURE DE LA COTE d'OR
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON Cédex

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

27/06/97

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU la demande en date du 26 septembre 1996 présentée par la SA SOGEPierre dont le siège est situé à NOD-sur-SEINE 21400 en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et exploiter ses installations annexes sur le territoire de la commune de NOD-sur-SEINE au lieu-dit "Les Bandes" parcelles n° 27p, 37p, 38 à 45 section ZN, sur une superficie totale de 4 ha 10 a 72 ca.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1975 autorisant pour une durée de 20 ans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de NOD-sur-SEINE sur une superficie de 1 ha 80 a.

- VU les avis de Messieurs :

. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 26 décembre 1996

. Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
en date du 21 novembre 1996

. Le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 20 décembre 1996

. Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
en date du 6 janvier 1997

. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 30 octobre 1996

. le Directeur Régional de l'Environnement
en date du 13 décembre 1996

. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
en date du 19 novembre 1996

. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
en date du 2 janvier 1997

. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
en date du 6 novembre 1996

. le Conseil Municipal de NOD-sur-SEINE
lors des délibérations en date du 10 décembre 1996

. le Conseil Municipal de CHEMIN d'AISEY
lors des délibérations en date du 30 octobre 1996

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières ;

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or;

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. SOGEPierre dont le siège social est situé à NOD-sur-SEINE 21400 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de NOD-sur-SEINE, au lieu-dit "Les Bandes".

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 4 ha 10 a 72 ca, sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous, et siège d'un gisement exploitable de 60 000 m³ en place.

Commune	Section Cadastrale	N° de parcelle	Surface autorisée
NOD-sur-SEINE	ZN	27p	40 a 85 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	37p	54 a 50 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	38	34 a 10 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	39	27 a 50 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	40	31 a 10 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	41	26 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	42	20 a 70 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	43	40 a 00 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	44	8 a 31 ca
NOD-sur-SEINE	ZN	45	1 ha 53 a 40 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de pierre calcaire marbrière à raison d'une production brute annuelle de 4 000 m³ en moyenne, ne pouvant excéder 7 000 m³, soit 1 200 à 2 000 m³ de blocs commercialisables par an.

2.2. Un compresseur d'une puissance de 150 kW.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation d'une carrière	4 ha 10 a 72 ca	2510	A
Installation de compression	150 kW	2920	D

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs, listés ci-après, antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 5 mars 1975 portant autorisation d'exploiter une carrière.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en trois phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 145 000 F TTC.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c/ de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

La limite du périmètre de protection éloignée du captage AEP des Goulottes doit être matérialisée sur le terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Réservé.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre la commune de NOD-sur-SEINE, les services techniques du département et l'exploitant, ce dernier prend en charge les travaux nécessaires. Un état des lieux de la voie publique doit être établi avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phase progressive selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité et progressif à l'avancement des travaux d'extraction.

Il est réalisé sur une épaisseur de l'ordre de 3,30 m de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles argileux. Le volume de découverte avoisine 66 000 m³.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m.

Dès que la surface exploitée est suffisante, ils sont disposés en fond de fouille pour le remblaiement progressif de l'excavation.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le Service Régional d'Archéologie (39, rue Vannerie, 21000 DIJON), de la réalisation d'opérations de décapage 2 mois avant leur début ; il signale également à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. Les moyens de décapage utilisés, tels que pelles travaillant en rétro, godet sans dent, etc ... doivent permettre une bonne reconnaissance archéologique. L'exploitant prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction de pierre calcaire à oolithes concerne le bathonien inférieur et moyen sur une épaisseur voisine de 3 m.

22.2. Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par forations verticales rapprochées et utilisation d'explosifs.

Une banquette d'une largeur de 5 m est conservée entre la découverte et le niveau marbrier.

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Chaque phase correspond à une surface extraite de l'ordre de 6 660 m² et un volume de matériaux en place à extraire de 20 000 m³.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extaction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés et ceux de la phase n+1 engagés.

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des matériaux se fait en priorité en fond de fouille pour procéder au remblaiement progressif de l'excavation.

ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, jusqu'à l'usine de sciage.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 30 et 21h 30.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- les déchets d'exploitation sont disposés en fond de fouille, compactés et nivelés
- les stériles de découverte et en dernier lieu la terre végétale sont régalés sur le remblai aux fins d'un reboisement. Les plantations sont effectuées en liaison avec les services de la D.D.A.F.

Les travaux de remblaiement s'effectuent progressivement à l'avancement des travaux d'extraction.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise est nettoyé, les infrastructures sont supprimées.

TITRE QUATRIEME

<p>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Limitation des consommations

Il n'y a aucun prélèvement d'eau.

26.2. Réseaux

Il n'y a pas d'eau de procédé.

26.3. Points de rejet

Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.

26.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) le stockage, la manipulation, la distribution d'hydrocarbures, de lubrifiants et de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont strictement interdits sur le site.

2°) l'entretien des engins sur la carrière est interdit.

3°) le stationnement des engins sur la carrière en dehors des périodes d'activité est interdit.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Une procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des villes de CHAMESSON et CHATILLON-sur-SEINE doit être établie et mise en oeuvre.

ARTICLE 27 - TRAITEMENT

Réservé.

ARTICLE 28 - NORMES

Réservé.

ARTICLE 29 - CONTROLE

Réservé.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX**

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux aires de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Réservé.

ARTICLE 32 - TRAITEMENT

Réservé.

ARTICLE 33 - NORMES DE REJET

Réservé.

ARTICLE 34 - CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS

Réservé.

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

En dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dBA pour la période diurne allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dBA pour la période nocturne allant de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Sous réserve du respect de l'émergence de 3 dBA en limite de la zone d'exploitation autorisée.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : L_A eq.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les résultats du contrôle sont transmis dans un délai d'un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

DECHETS

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets d'exploitation autres que les stériles sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

SECURITE

ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS

Réservé.

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants
 - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,
- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 44 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de NOD-sur-SEINE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de NOD-sur-SEINE.

Un avis doit être inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 45 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de NOD-sur-SEINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
- Mme le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de NOD-sur-SEINE
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le **27 JUN 1997**

Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

**POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,**



J. Milani
Jean-Luc MILANI

Signé : Stéphane BOUILLON

